



# CONSULTATION

*Jugé a Montbrison le 18. prairial au 6.*

POUR JACQUES-FRANÇOIS-CÉSAR CORDEBEUF-  
BEAVERGER-MONTGON, Propriétaire, demeurant  
à Fontainebleau, tant en son nom que comme donataire  
d'ANTOINETTE-DELPHINE, sa Sœur ;

ET CHARLOTTE - BARBE - AUGUSTINE - ALEXANDRINE  
CORDEBEUF - BEAVERGER - MONTGON, V<sup>e</sup> de JEAN  
LAROCHETTE, demeurante à Brioude, Intimée ;

CONTRE MAGDELEINE - FRANÇOISE CORDEBEUF-  
BEAVERGER-MONTGON, *Veuve de JOSEPH de REZT,*  
*demeurante au lieu de Védrine, Commune de Lorlange,*  
*Département de la Haute-Loire, Appellante.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a lu le jugement  
intervenu, le 19 août 1789, en la ci-devant Sénéchaussée  
de Riom, entre François-Eymard Beauverger-de-Montgon,  
et Antoine Beauverger-de-Montgon, d'une part ; et Marie-

Tribunal Civil du  
Département de la  
Loire.

Magdeleine Cordebeuf-Beauverger-de-Montgon, Veuve de Joseph de Rezt, d'autre part ; ensemble les pièces et procédures sur lesquelles ce jugement est intervenu ,

EST D'AVIS, que la première disposition du jugement du 19 août 1789 , qui rejette par un hors de cour la demande en supplément de légitime paternelle , formée par François-Eymard Beauverger-de-Montgon , n'est pas conforme aux principes de la matière ; mais que dans tous les autres chefs , le jugement est régulier et a bien jugé.

Ainsi , l'appel de la disposition qui rejette par un hors de cour l'action en supplément de légitime de François-Eymard est bien fondé , sur-tout si l'événement de cette action peut présenter un intérêt de quelque importance ; car , dans le cas contraire , c'est-à-dire , où l'intérêt de l'action en supplément seroit trop médiocre , il pourroit être sage de souffrir ce grief , pour ne pas surcharger la contestation sur l'appel d'un chef de plus , dont la discussion pourroit entraîner autant de dépenses et de perte de temps , quelle donneroit de produit en définitif. C'est aux parties qui peuvent connoître la valeur des objets contentieux , à régler elles-mêmes la conduite qu'elles ont à tenir d'après cette observation.

Les autres chefs du jugement de 1789 , concernent le partage demandé de deux successions collatérales ; savoir , celle du frère aîné , et celle d'une sœur religieuse. Celle-ci ne présente aucune difficulté. La sentence adjuge à chacun des demandeurs le tiers dans 5000 livres , à quoi avoit été réglée la légitime maternelle de la religieuse , et il ne paroît pas qu'il y ait eu de doutes élevés , ni sur le droit de prendre part dans cette légitime , ni sur la quotité ; sur laquelle quotité la sentence a , d'ailleurs , admis toutes les déductions de droit.

Mais la difficulté a été sérieuse , sur la demande en partage de la succession du père aîné , quant aux biens ;

*Nota.* Il n'y a point d'appel de ce premier chef de la sentence.

régis par la coutume d'Auvergne , qui se sont trouvés dans cette succession. Tous les biens laissés par cet aîné, lui avoient procédé de la libéralité de son père , qui les lui avoit donnés par son contrat de mariage , auquel le fils donataire n'a survécu que peu de temps. Une grande partie des biens donnés par le père , étoit située dans le Vivarais ou autres pays régis par le Droit écrit ; et à cet égard , toutes les parties se sont accordées à reconnoître que le décès du fils , donataire sans postérité , avoit fait retourner les biens dans les mains du père donateur. C'est l'effet du droit de réversion , établi par les lois Romaines , en faveur des pères ou mères donateurs ; droit aussi favorable dans ses motifs , que certain dans son exécution , dans tous les pays régis par le Droit écrit. Mais la demande en partage des biens du fils aîné , situés dans le pays coutumier de l'Auvergne , dépendoit du seul point de droit de savoir , si la coutume d'Auvergne admettoit le droit de réversion en faveur des pères ou mères donateurs. La sentence de 1789 a décidé que ce droit n'étoit pas admis dans le pays coutumier de l'Auvergne , et l'on est obligé de reconnoître de part et d'autre , que cette décision est la conséquence d'une Jurisprudence invariablement établie dans le siège de Riom , lequel comprenoit , dans son ressort , la presque totalité du pays coutumier de l'Auvergne ; car il en est une partie qui est régie par le Droit écrit.

La preuve du bien jugé de la sentence de 1789 dépend donc uniquement du point de savoir , si la Jurisprudence de Riom a eu son fondement dans le génie et dans les dispositions de la coutume d'Auvergne. Pour mettre cette preuve dans tout son jour , il n'est pas nécessaire de se livrer à des recherches ni à des dissertations sur l'origine du droit de réversion , non plus que sur la faveur de ses motifs. Ce droit n'est pas méconnu dans cette affaire même , puisque l'exercice qui en a été fait par le père , sur les

biens régis par le Droit écrit , est un point avoué. On s'arrêteroit , sans plus d'utilité , à parcourir les suffrages des auteurs , et même des commentateurs de la coutume d'Auvergne , qui , quelquefois , se sont récrié contre la dureté des dispositions de cette coutume contre les pères et mères donateurs , et qui ont pu marquer leur vœu pour que sa rigueur fût réformée. Les opinions particulières ne sont d'aucune autorité contre une loi écrite : quelque rigoureuse qu'elle soit , dès qu'elle est établie , il faut qu'elle soit exécutée. C'est le cas de dire : *Dura lex , sed scripta*. Ainsi , quand on auroit parcouru toute la carrière des discussions possibles , il faudroit toujours en revenir en dernière analyse , au point unique de savoir , si les dispositions et le génie de la coutume d'Auvergne , résistent à l'exercice du droit de réversion de la part des pères ou mères donateurs de leurs enfans. En cet état , c'est un point de fait autant qu'un point de droit qu'il s'agit de vérifier.

C'est dans le texte même de la coutume d'Auvergne , qu'il faut chercher et trouver son génie et les motifs de ses dispositions. Il n'y a pas d'autre moyen d'en reconnoître et d'en fixer le sens véritable.

L'article II , du chapitre XII de cette coutume porte : *Les pères, mères et autres ascendans ne succèdent aux descendans*. Cette exclusion indéfinie de toutes successions , prononcée contre les ascendans , étoit établie par l'ancien coutumier d'Auvergne. Lorsque la nouvelle coutume fut rédigée en 1510 , on tenta de modérer cette rigueur , contraire au droit commun de tous les autres pays. Les trois États assemblés parvinrent à y introduire une modification ; mais elle fut tellement restreinte , qu'elle semble porter encore le joug de l'exclusion établie par l'ancien coutumier. Elle forme l'art. 3 , du titre 12 que voici :

*Toutes fois a été avisé par les Etats , que , pour l'avenir , ladite coutume n'aura lieu , quant aux meubles et acquêts au-*

*rement faits et advenus aux descendans , que par hoirie , et successions ab intestat , et qu'en iceux les ascendans succèdent.*

Ainsi , quoique par le Droit commun les pères et mères succèdent au mobilier de leurs enfans , quoique ce mobilier soit considéré comme ne pouvant être exposé à aucun droit de suite , ni conséquemment à des recherches sur son origine , néanmoins le mobilier trouvé dans la succession d'un fils sera soumis à des recherches de cette nature , et elles serviront de motif pour en priver les pères ou mères survivans. C'est ce qu'explique Dumoulin , dans sa note sur cet article : *Ergo mater non succedit filio hæredi patris , etiam in mobilibus obventis filio à patre et contra.* Les remarques de Brodcau et de Ricard , sur le même article , sont conformes. Son résultat est donc , que le droit de succéder , accordé aux pères & mères dans les biens de leurs enfans prédécédés , est borné aux biens meubles ou immeubles acquis par les enfans de leurs fonds personnels , ou qui leur auront été donnés par des étrangers. A l'égard de tout ce qui est venu aux enfans par succession ou par donations à eux faites de la part des parens , auxquels ils auroient pu succéder *ab intestat* , les pères et mères demeurent exclus du droit d'y succéder , et pour assurer l'effet de cette exclusion , l'article 8 du même chapitre , emploie de nouvelles précautions. Le voici :

*Et à cette cause , pour ne frustrer les collatéraux qui , par ci-devant , succédoient aux biens de l'estoc dont ils étoient provenus , les biens donnés à celui ou ceux qui les devront avoir ab intestat , ne se peuvent dire acquêts , et ne changeront la nature du côté dont ils sont provenus.*

La marche de la coutume dans cet article est singulièrement remarquable ; elle venoit , par l'art. 3 du même chapitre , de conférer aux pères ou mères le droit de succéder aux meubles et acquêts de leurs enfans , formés par l'économie de ceux-ci ; elle s'occupe ensuite des acquêts que les

enfans peuvent obtenir par des donations qui leur seroient faites par des collatéraux, lesquelles, suivant le Droit commun, sont réputées acquêts. Il n'y a rien, pour enlever ce prétexte à l'application du droit de succéder, conféré aux pères ou mères, la coutume veut qu'à leur égard ces acquêts soient considérés comme des propres, et elle déclare le motif de sa disposition : *c'est pour ne frustrer les collatéraux qui, par ci-devant, succédoient aux biens de Pestoc dont ils étoient provenus.* La coutume ne pouvoit pas marquer plus clairement son vœu de préférer les collatéraux aux ascendans dans tous les biens venus de la libéralité de leurs parens, soit en directe, soit en collatérale. On peut même dire, que l'exclusion est plus formelle sur ce qui peut procéder du don fait en directe, car la successibilité du fils au père étant un point plus certain que la successibilité à un collatéral, il est clair que l'exclusion contre le donateur qui a adressé son bienfait, *successuro*, est inévitable par le père, du moment qu'il s'est fait le donateur de son fils.

C'est toujours le même génie qui gouverne encore d'autres dispositions de la coutume d'Auvergne. L'article 25 du chapitre 12, exclut les filles dotées des successions de leurs père ou mère; mais si la fille dotée vient à mourir sans enfans, ce ne sont pas les père ou mère qui lui succéderont, *parce que*, dit Brodeau sur Louet, lett. p. som. 4, N<sup>o</sup> 10. *Telle dot retient toujours la nature et qualité de portion héréditaire affectée aux mâles.* C'est aussi la remarque de Basmaison sur le même article.

L'article 2 du chapitre 11, de la coutume d'Auvergne, donne au père l'administration et l'usufruit des biens maternels et adventifs de ses enfans; mais s'il vient à marier sa fille sans conserver ce droit d'usufruit sur ses biens, et qu'elle le précède, cet usufruit est perdu pour lui sans retour. Ainsi les dons d'un père sont toujours des dons sans retour. C'est en Auvergne, plus qu'ailleurs, qu'il

faut dire que, *qui donat amitit* ; cette maxime y est, contre les père ou mère d'une application si générale, que l'on peut dire qu'elle n'y admet aucune exception, si elle ne leur est pas réservée par une convention bien expresse.

D'après ce relevé des dispositions de la coutume d'Auvergne, il est aisé de reconnoître que son vœu, contraire au droit de réversion, ne dérive pas de la règle, *propre ne remonte*, qui ne s'y trouve pas même écrite textuellement. Ce vœu procède de deux principes qui lui sont particuliers, et qu'elle a voulu consacrer. L'un est dans l'incapacité prononcée contre les pères et mères dans la succession de leurs enfans ; l'autre est dans la vocation expresse qu'elle défère aux collatéraux pour recueillir les biens donnés, par des ascendans ou autres parens, à celui qui auroit été habile à les recueillir *ab intestat*.

La coutume d'Auvergne en publiant ces deux règles les a rendu particulières à son droit coutumier, par les effets qu'elle y a attachés. L'incapacité des pères, mères ou autres ascendans dans les successions de leurs enfans, formoit le droit ancien de la province. La coutume l'a répété dans l'article 2 de son chapitre 12 : l'article 3 y a admis une modification, mais elle est si restreinte qu'elle ne fait que confirmer, au surplus, la loi générale de l'incapacité. Les pères et mères ne succèdent pas même aux meubles laissés par leurs enfans, s'ils n'ont pas été acquis par ceux-ci. Ils n'y succèdent pas si les meubles ont été donnés aux enfans, ou par eux-mêmes, ou par des parens auxquels ils auroient pu succéder. On ne trouveroit pas ailleurs une semblable restriction en parcourant tout le droit coutumier.

Et pourquoi cette restriction ? C'est pour favoriser les collatéraux que la coutume d'Auvergne a voulu être préférés aux ascendans dans tout ce qui seroit parvenu aux descendans, soit de l'hoirie, soit du bienfait des parens

auxquels ils auroient pu succéder. Pour arriver à ce but, la coutume, plutôt que de laisser subsister un doute favorable aux pères et mères, a changé dans son ressort la règle de droit, qui répute acquêts tous les biens donnés en collatérale. Elle a voulu que contre des pères ou mères ils fussent réputés propres. Quand une coutume a signalé son génie particulier, par des caractères si marqués, il n'est pas possible de chercher à l'entendre et à l'interpréter autrement que par ses propres règles. Or, on le demande maintenant, qu'elle porte peut rester ouverte à l'exercice du droit de réversion, dans une coutume, dont le principe général est l'incapacité des pères, mères et ascendants dans la succession de leurs descendants; dans une coutume où les biens une fois donnés par les ascendants, ou par d'autres parens, sont affectés aux collatéraux du donataire de la ligne où il auroit pu les recueillir par succession? On ne recueille pas des biens si l'on n'a pas reçu de la loi l'habileté pour y succéder; car, l'habileté de succéder est un don de la loi; la loi seule fait des héritiers, et il n'y a point de distinction à faire à cet égard quant au droit de réversion. La Jurisprudence la plus constante a consacré la règle dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, que le droit de réversion ne doit y être considéré et exercé que comme un droit succesif. Il y a été toujours soumis aux charges qui accompagnent ce droit.

Enfin, puisque ce n'est que de la loi que l'on peut tenir le droit de succéder, ce seroit une étrange témérité, de la part de celui qui n'a pas reçu de son autorité l'habileté nécessaire, que de prétendre enlever les biens d'une succession à ceux auxquels la loi a conféré à cet effet une vocation particulière. Or, tel est l'état des pères et mères, vis-à-vis des collatéraux de leurs enfants, dans la coutume d'Auvergne. Non-seulement cette coutume n'appelle pas les ascendants à succéder aux biens par

eux donnés à leurs enfans , mais elle les exclut textuellement de la généralité de leurs successions , par l'article 2 , du titre 12. Ensuite , par l'article 8 du même titre , elle déclare le droit des collatéraux de succéder aux biens donnés aux descendans , non-seulement en directe , mais à ceux donnés en collatérale *successuro* , c'est-à-dire , à celui qui , indépendamment du don , auroit été habile à y succéder. Elle confère ce droit aux collatéraux précisément pour en exclure les ascendans du donataire ; et , pour le leur assurer davantage , elle change dans son ressort les maximes qui forment ailleurs le droit commun ; elle change les acquêts en propres. On ne pouvoit pas fermer plus positivement la porte à l'exercice du droit de réversion , ni marquer plus clairement qu'en cette matière il n'y avoit aucune analogie à admettre entre la coutume d'Auvergne et les autres , lui fussent-elles limitrophes. Ce seroit s'éloigner de l'esprit de la coutume d'Auvergne , que de vouloir l'interpréter par celui des autres coutumes. Les Juges de Riom qui , par la sentence de 1789 , se sont conformés au génie de cette coutume , pratiquée et observée dans leur siège depuis plus de deux siècles , ont donc bien jugé.

On terminera en remarquant que dans cette affaire l'exclusion du droit de réversion , contre le père donateur , produit l'effet le moins rigoureux. Ce ne sont pas des collatéraux étrangers au père de famille qui viennent profiter de son bienfait ; la loi en remet une partie seulement dans les mains de ses enfans puînés , qui sont des objets également dignes de sa bienfaisance. Ainsi , on peut dire que dans l'espèce , la loi , donnée par la coutume d'Auvergne , ne fait que seconder le vœu de la nature. Il n'y auroit pas lieu de se récrier contre la singularité des maximes de cette coutume , si elles ne devoient conduire qu'à de pareilles applications. L'exclusion du droit de réversion contre les pères ou mères n'est autre chose , dans

ce cas, qu'un moyen de rétablir l'égalité entre les enfans d'une même famille ; tel est le vœu des lois sages et notamment des lois républicaines.

Il ne faut pas, au reste, s'élever contre la rigueur des maximes établies par la coutume d'Auvergne, contre la réversion, sans vouloir remarquer qu'elle a laissé des remèdes à pratiquer contre leur danger : si elle proscrie le retour légal, elle ne prohibe pas le retour conventionnel. Un donateur peut donc se réserver, par voie de convention, ce que la loi ne lui permet pas d'espérer de son autorité. Le père bienfaiteur peut d'ailleurs borner son bienfait à une simple institution, qui demeurera sans effet, si l'enfant institué ne survit pas à son père. Quand il existe des remèdes, d'une pratique si facile, contre le danger de perdre les biens donnés, ce n'est pas à la coutume qu'il faut s'en prendre si l'on est demeuré exposé à ce danger. Il ne reste qu'à dire qu'il n'a pas été dans l'intention du père de famille de l'éviter, et que l'événement qui le prive n'est que l'exécution de sa volonté, qui a prévu sans regret que son bienfait demeurerait, dans tous les cas, répandu dans le sein de ses enfans, qu'il jugeroit sans doute, également dignes de son affection.

Délibéré à Paris, le treize Frairial, an quatrième de la République Française.

M A U C L E R.

M O R I L L O N, fils, chargé de plaider.

*Nota.* Les Intimés produiront d'autres Consultations non moins favorables à leurs prétentions; *Signés* TRONCHET, TOUTÉE père, LAPEYRE, BABILLE & DARTIS-MARCILLAC.

18. thermidor an 7.

arrêté de Cassation sur la cause cy contue

att. que les const. <sup>les</sup> dérivent des Com. au sein Public p  
substituée lorsque - abolies

att. que les const. <sup>les</sup> dérivent des Com. au sein Public p

att. que les const. <sup>les</sup> dérivent des Com. au sein Public p

att. q. les Com. dérivent des Com. au sein Public p

est de droit dans les cas omis ~~des~~ que le droit écrit le  
neton l'opere sans stipulation - que le droit écrit le  
de droit écrit sans stipulation

att. que les Com. dérivent des Com. au sein Public p

Rejeté.